

FEUILLE FÉDÉRALE

114^e année

Berne, le 15 novembre 1962

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;
18 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
 Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

8563

RAPPORT

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les relations
 de la Suisse avec le Conseil de l'Europe**

Du 26 octobre 1962)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser le présent rapport pour faire suite au postulat du Conseil national du 20 juin 1962 (postulat Bretscher) concernant les relations de la Suisse avec le Conseil de l'Europe.

I. STRUCTURE ET ACTIVITÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Historique

Le Conseil de l'Europe est le premier essai, au lendemain de la seconde guerre mondiale, de créer un lieu de rencontre et de compréhension entre les membres des gouvernements et parlements européens. Sir Winston Churchill, dans un discours prononcé à Zurich, le 19 septembre 1946, en avait lancé l'idée. Après avoir rappelé la désolation causée par la guerre, il attira l'attention sur «un remède qui, comme par miracle, transformerait toute la scène et parviendrait, en quelques années, à rendre toute l'Europe ou la plus grande partie de ce continent aussi libre et heureuse que peut l'être la Suisse aujourd'hui... Nous devons construire», ajouta-t-il, «comme une sorte d'États-Unis d'Europe».

A cette époque, plusieurs associations privées européennes se constituèrent en marge des gouvernements afin de lutter dans l'opinion publique et avec elle, en faveur de l'unité de notre continent. Pour conjuguer leurs efforts, elles créèrent un comité international de coordination des mouvements pour l'Europe unie.

Ce comité eut pour première tâche de préparer un congrès de l'Europe, qui se tint à La Haye en mai 1948, sous la présidence de Sir Winston Churchill. Ce congrès eut un grand succès; près de mille délégués s'y rendirent,



provenant de 16 pays, parmi lesquels la Suisse. Les congressistes lancèrent un message aux Européens pour les inviter à l'union et suggérèrent la constitution d'une union européenne, d'une assemblée consultative et d'une cour européenne des droits de l'homme.

De son côté, en 1949, le conseil consultatif des cinq Etats signataires du traité de Bruxelles (France, Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) se prononça pour l'établissement d'un Conseil de l'Europe, composé d'un comité des ministres et d'un corps consultatif. Des négociations furent entamées avec d'autres pays et, le 5 mai, dix Etats européens, soit la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, la Norvège et la Suède signèrent à Londres le statut du Conseil de l'Europe, qui entra en vigueur le 3 août de la même année. La déclaration officielle publiée à cette occasion était ainsi conçue: «Le trait essentiel du statut porte sur la création d'un comité des ministres et d'une assemblée consultative dont la réunion forme le Conseil de l'Europe. De ces deux organismes, le comité des ministres veillera à l'expansion de la coopération entre les gouvernements, alors que l'assemblée consultative offrira un moyen de formuler et d'exprimer les aspirations des peuples européens dont les gouvernements resteront ainsi constamment en rapport avec l'opinion publique européenne».

Les Etats suivants adhèrent par la suite au Conseil de l'Europe: la Grèce, la Turquie, l'Islande, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et, en dernier lieu, Chypre. Le Conseil de l'Europe compte donc aujourd'hui 16 membres.

2. Buts du Conseil de l'Europe

Selon le préambule du statut, les Etats membres se déclarent fermement attachés aux valeurs spirituelles et morales sur lesquelles se fonde toute démocratie véritable. Ils considèrent que ces valeurs constituent leur patrimoine commun et qu'elles sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit. En outre, reconnaissant la nécessité de resserrer les liens entre les pays européens qu'animent les mêmes sentiments, ils s'engagent à favoriser le progrès économique et social. Tous ces principes sont reconnus et appliqués dans notre pays.

Le but que le Conseil de l'Europe poursuit est clairement défini à l'article premier, lettre a, du statut. Cette organisation se propose de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.

Le Conseil de l'Europe n'a pas la compétence de légiférer ni d'édicter des normes générales ou particulières. Les moyens dont il dispose pour

atteindre le but qu'il s'est assigné sont énumérés à l'article premier, lettre *b*, du statut. Ce sont: l'examen de questions d'intérêt commun, la conclusion d'accords qui doivent être signés et ratifiés par les Etats membres, l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit d'un type de coopération intergouvernementale qui s'exerce par l'instrument d'une organisation permanente.

Bien qu'il ne soit pas fait mention des questions politiques dans le statut, il est évident qu'en principe, la compétence du Conseil de l'Europe s'étend à tous les domaines. Elle est toutefois limitée expressément par deux dispositions. La première, contenue dans l'article premier, lettre *c*, prévoit que la participation des membres aux travaux du Conseil ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et d'autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties. La seconde, objet de l'article premier, lettre *d*, précise que les questions relatives à la défense nationale ne sont pas de la compétence du Conseil. Cette disposition a facilité l'adhésion d'Etats neutres tels que la Suède et l'Autriche.

3. Organes

a. Comité des ministres

Le comité des ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe. C'est lui qui représente l'organisation. Il est composé de délégués des gouvernements de chaque Etat membre, en principe le ministre des affaires étrangères. Un suppléant, si possible membre du gouvernement, peut être désigné à sa place. Chaque délégué dispose d'une voix. Le comité présente des rapports à l'assemblée consultative et peut adresser des recommandations aux gouvernements. Le mode de vote diffère selon la nature des propositions en discussion. Pour les problèmes importants et les recommandations aux gouvernements, les résolutions sont prises à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au comité des ministres. En ce qui concerne les questions secondaires, financières et de procédure, il faut la majorité des deux tiers ou la majorité simple. Les réunions se tiennent en principe à huis clos; la présidence en revient à tour de rôle à chacun des membres.

Afin d'assurer la continuité entre les sessions, un comité de hauts fonctionnaires prépare le travail et est habilité à prendre des décisions au nom du comité des ministres, sauf pour les questions ayant des répercussions importantes ou sur lesquelles ces fonctionnaires ne peuvent parvenir à un accord unanime. Ce comité est devenu un organe permanent dont les membres sont appelés délégués des ministres.

Pour la préparation et l'examen des différentes questions, le comité des ministres dispose de comités d'experts temporaires ou permanents formés de spécialistes, dans les domaines les plus divers. On peut citer notamment le conseil de coopération culturelle, le comité social, le comité d'experts en matière de sécurité sociale, le comité d'experts en matière de santé publique, le comité pour les problèmes criminels, les comités d'experts juridiques en matière de brevets, de traitement des personnes morales, d'arbitrage, d'obligations en monnaies étrangères, de reconnaissance des diplômes, de pluralité des nationalités, de droits de l'homme, de radio-diffusion et télévision, de production et commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux, pour l'élaboration d'une convention consulaire, le comité consultatif de la fonction publique européenne et le comité consultatif du représentant spécial pour les réfugiés.

b. Assemblée consultative

L'assemblée consultative est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. Elle constitue une innovation dans l'histoire de la coopération internationale. Elle se compose actuellement de 138 représentants appartenant à 16 pays, soit :

	Nombre de représentants
Autriche	6
Belgique	7
Chypre	3
Danemark	5
France	18
Grande-Bretagne	18
Grèce	7
Irlande	4
Islande	3
Italie	18
Luxembourg	3
Norvège	5
Pays-Bas	7
République fédérale d'Allemagne	18
Suède	6
Turquie	10

Le nombre des représentants par pays n'a pas été fixé selon le principe d'égalité des Etats, mais en fonction de la population. Toutefois, pour ne pas donner un trop grand poids aux Etats les plus peuplés et permettre aux petits pays de désigner des représentants de tous leurs principaux partis, le système de représentation a été pondéré. Par exemple, la Suède dispose de trois fois moins de délégués que la Grande-Bretagne, la population suédoise étant sept fois moins nombreuse, cependant, que celle du Royaume-Uni. C'est le comité des ministres qui fixe le nombre des sièges à

l'assemblée consultative, les membres de cette dernière ne représentant pas les gouvernements ou les parlements nationaux en tant qu'institutions. Ce sont, il est vrai, les assemblées législatives de chaque Etat qui désignent leur délégation ou fixent la procédure d'élection. Toutefois, les représentants, une fois nommés, exercent leur mandat à titre individuel et en toute liberté. Leur vote n'engage qu'eux-mêmes. Chaque représentant peut avoir un suppléant qui, en son absence, a qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place.

Les fonctions de l'assemblée sont purement consultatives. Ses décisions sont prises sous forme de recommandations, de résolutions, d'avis ou de réponses. En général, seules les recommandations sont adressées au comité des ministres, celui-ci pouvant agir auprès des gouvernements. Les recommandations requièrent la majorité des deux tiers des votes et l'appel nominal; les résolutions, avis ou réponses peuvent être adoptés à la majorité simple. Les résolutions expriment l'opinion de l'assemblée et le comité des ministres n'en est pas nécessairement saisi. Les réponses et avis sont formulés à la suite d'une demande d'avis ou de rapport présentée par le comité des ministres ou par d'autres organisations.

Pratiquement, l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe ne dispose d'aucun pouvoir propre de décision et n'a pas de moyen d'action à l'égard des Etats membres. C'est par l'intermédiaire du comité des ministres que ses recommandations peuvent être transmises aux gouvernements, auxquels il appartient, s'ils le jugent bon, d'y donner suite.

Une commission permanente est composée du président de l'assemblée consultative, des sept vice-présidents, des présidents des commissions générales et de quelques autres membres de l'assemblée. Cette commission siège quatre fois par an, entre les sessions de l'assemblée. Elle est chargée d'assurer la continuité de l'action de cette dernière et d'agir en son nom.

Les commissions générales de l'assemblée consultative sont actuellement au nombre de douze. Ce sont: la commission politique, la commission économique, la commission sociale, la commission culturelle et scientifique, la commission juridique, la commission de la population et des réfugiés, la commission du règlement, la commission du budget, la commission des nations non représentées, la commission de l'agriculture, la commission des pouvoirs locaux et le groupe de travail permanent chargé des relations avec les parlements nationaux. Des commissions spéciales peuvent être constituées pour l'étude des problèmes n'entrant pas dans la compétence des commissions générales.

c. Comité mixte

La coordination entre le comité des ministres et l'assemblée consultative se fait par un comité mixte comprenant huit représentants de l'assemblée et les membres du comité des ministres. Le comité mixte est présidé par le président de l'assemblée consultative.

d. Secrétariat général

Le secrétariat général assure l'administration du Conseil de l'Europe. Il est responsable de son activité devant le comité des ministres. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par l'assemblée consultative sur recommandation du comité des ministres. Outre le greffe de l'assemblée, le secrétariat comprend sept directions (direction politique, qui assure le secrétariat du comité des ministres et les relations entre le Conseil et les gouvernements, direction économique et sociale, direction des droits de l'homme, direction de l'information, direction juridique, direction de l'administration, direction de l'enseignement, de la recherche et des affaires culturelles), ainsi que différents services (service des relations extérieures et services généraux). Il compte environ 350 fonctionnaires.

4. Activité du Conseil de l'Europe

Depuis sa fondation, le Conseil de l'Europe a exercé des activités dans plusieurs domaines. Sur le plan économique, le Conseil de l'Europe a joué un rôle utile comme forum où les parlementaires ont été saisis des plans conçus dans des organisations telles que l'Organisation européenne de coopération économique et, plus tard, l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Dans le domaine de l'agriculture, le Conseil de l'Europe s'est occupé notamment de la structure et de la réforme agraire, de la situation forestière, de l'équivalence des diplômes agricoles, des marchés du bétail et de la viande, de la lutte contre la fièvre aphteuse, de l'économie viticole. En 1960, il a organisé une conférence des associations nationales intéressées aux questions viticoles.

Sur le plan social, le comité des ministres a joué un rôle actif et même prédominant dans les tâches assumées par le Conseil, qui a conduit à la mise sur pied de dispositions sur la sécurité sociale et d'une charte sociale européenne. En matière d'hygiène publique, des accords ont été élaborés sur l'échange des mutilés de guerre et celui de certaines catégories de substances thérapeutiques d'origine humaine. On doit également au Conseil un programme de bourses médicales.

Dans le domaine juridique, il faut mentionner tout d'abord une œuvre originale accomplie par le Conseil de l'Europe, qui élaborera une convention définissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et portant création d'une commission des droits de l'homme, ainsi que d'une cour de justice. Parmi les autres réalisations du programme juridique du Conseil, signalons une convention d'établissement qui pose le principe général que chaque Etat traitera les ressortissants des autres membres comme ses propres nationaux. Une autre convention institue un système obligatoire de règlement judiciaire pour tous les différends de caractère juridique entre Etats. L'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale, l'échange de

programmes de télévision, l'assurance obligatoire en matière de véhicules à moteur ont également été l'objet d'instruments collectifs. D'autres, en préparation, concernent la procédure d'arbitrage en droit privé, la réduction des cas de cumul de nationalités, les modalités de paiement des obligations en monnaies étrangères, le traitement des personnes morales, la responsabilité des hôteliers, la reconnaissance des titres et diplômes étrangers pour l'exercice d'une profession, la codification du droit consulaire. Le comité pour les problèmes criminels a étudié la peine de mort, les droits civils et politiques du détenu et du libéré, l'entraide postpénale et postpénitentiaire, la coopération des Etats en matière d'infractions routières, la délinquance juvénile, la réforme pénale.

Dans le domaine administratif, le Conseil est parvenu à un accord sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres, texte prévoyant des simplifications en matière de titres de voyage. Le Conseil s'est également occupé des réfugiés et des excédents de population. Il a notamment institué un fonds de rétablissement destiné à financer, au moyen de prêts et de garanties, des projets de nature à créer de nouveaux emplois ou à aider à la réinstallation des travailleurs en mettant, par exemple, à leur disposition un logement au nouveau siège de leur emploi.

Enfin, le Conseil a décidé, en 1957, la réunion d'une conférence européenne des pouvoirs locaux, qui a lieu chaque année depuis lors. Cette conférence est un organe consultatif de l'assemblée permettant aux maires des villes et villages de toute l'Europe d'exprimer leurs points de vues et offrant aux discussions sur l'autonomie des communes — institution typiquement suisse — une place importante.

Dans le domaine culturel, le Conseil de l'Europe, depuis la mise en place, le 1^{er} janvier 1962, d'un conseil de la coopération culturelle, témoigne d'une activité intense. Trois comités permanents (enseignement supérieur et recherche, enseignement général et technique, éducation extra-scolaire de la jeunesse et des adultes et éducation physique) embrassent l'ensemble des problèmes que le conseil de la coopération culturelle s'est donné pour tâche de résoudre et de développer. A côté des réunions de ces trois comités, un grand nombre de stages, de groupes d'études et de comités d'experts, ainsi que des colloques sont organisés par les Etats membres ou parties à la convention culturelle européenne, sous les auspices du Conseil de l'Europe. Ces contacts visent à dégager les grandes lignes d'une coopération et d'une harmonisation des législations. Un fonds culturel, doté en 1962, d'un million de nouveaux francs français, sert à réaliser le programme du Conseil de l'Europe: expositions, échanges universitaires, bourses de recherches et publication de thèses, traductions de chefs-d'œuvre littéraires, stages et réunions, prix décerné pour un film consacré à l'Europe, etc.

Sur le plan politique, le Conseil de l'Europe s'est occupé de beaucoup de questions européennes importantes telles que les relations est-ouest, la

réunification de l'Allemagne, le désarmement, la situation des Etats de l'Europe orientale. Les échanges de vues ont eu pour but de dégager des différentes politiques une ligne de conduite avec l'idée, à l'origine, de constituer une politique étrangère commune des Etats membres. Toutefois, au cours de ces dernières années, les préoccupations du Conseil se sont plus spécialement tournées vers les problèmes relatifs à l'intégration européenne, d'une part, et vers l'intensification de la coopération en matière de questions culturelles, juridiques, sociales et d'hygiène publique, d'autre part. Ainsi, les questions politiques ont passé au second plan, alors que les débats de l'organisation touchaient de plus en plus des domaines auxquels nous sommes directement intéressés.

Nous exposerons notre appréciation de l'activité du Conseil de l'Europe au chapitre IV. Mentionnons cependant qu'il y a quelques mois, le comité des ministres, soucieux de faire le point, a questionné les Etats membres sur la nécessité de procéder à une «relance». Répondant à cette enquête, ceux-ci ont été unanimes à affirmer l'utilité du Conseil de l'Europe. Plusieurs ont spécialement relevé que le Conseil constitue aujourd'hui le lieu de rencontre indispensable entre les «Six» et les pays qui ne sont pas parties ou associés au traité de Rome, et qu'il s'agit là d'un forum nécessaire et efficace de consultation et de coopération.

II. RELATIONS DE LA SUISSE AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

La question de l'entrée de la Suisse au Conseil de l'Europe s'est posée à plusieurs reprises. Jusqu'ici, le Conseil fédéral l'avait tranchée par la négative. Néanmoins, notre pays a pris, durant ces dernières années, des décisions qui l'ont rapproché de cette organisation européenne, en créant avec elle des liens de diverse nature.

1. Envoi d'experts

C'est ainsi que, dès 1951, le Conseil fédéral a nommé des experts, en qualité d'observateurs, dans des comités consultatifs et techniques créés par le comité des ministres pour l'élaboration de conventions européennes. A ce titre, des observateurs suisses ont siégé ou siègent encore dans les comités en matière de culture, de brevets d'invention, de santé publique, de droits d'auteur, de radiodiffusion, d'entraide judiciaire, de problèmes criminels, de droit consulaire, de sécurité sociale et enfin de production et de commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux.

2. Gérance de conventions

La Suisse assume la gérance de certaines conventions en matière de brevets. C'est pourquoi on lui a confié la gérance de la convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954, élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe.

3. Adhésion à des conventions du Conseil de l'Europe

En 1959, la Suisse a adhéré à la convention européenne du 11 décembre 1953 relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets d'invention. Dès 1961, elle participe de plein droit aux programmes de bourses médicales du Conseil de l'Europe; enfin, elle vient d'adhérer à la convention culturelle européenne du 19 décembre 1954.

4. Observateurs parlementaires à l'Assemblée consultative

Le 28 septembre 1953, le conseiller national Alfred Borel a déposé une interpellation appuyée par 49 de ses collègues. M. Borel demandait au Conseil fédéral d'envisager l'envoi d'observateurs parlementaires auprès de l'assemblée consultative. Dans sa réponse du 15 mars 1955, le Conseil fédéral, constatant que cette institution revêtait un caractère essentiellement politique et que ses activités s'étaient développées jusqu'alors d'une manière avant tout empirique, arriva à la conclusion que le moment n'était pas encore venu pour notre pays de se départir de la réserve observée jusque-là.

Au mois de mars 1957, à la suite d'une initiative du président de la commission générale de l'assemblée consultative, cinq parlementaires suisses assistèrent, avec l'assentiment du Conseil fédéral, à titre personnel, à une séance de la commission à Paris. On y préconisa d'inviter, à titre d'observateurs réguliers, des parlementaires de notre pays à prendre part aux délibérations des commissions du Conseil de l'Europe s'occupant des affaires économiques et de l'OECE. Cette question fit l'objet d'une interpellation du conseiller national Duft, le 3 juin 1959.

Par lettre du 21 juin 1959, le secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom du comité des ministres et de l'assemblée consultative, invita la Suisse à se faire représenter à l'assemblée consultative par des observateurs pour y suivre les débats concernant l'OECE et, d'une manière générale, les questions économiques.

Le 10 mai 1960, le Conseil fédéral recommanda aux chambres l'acceptation de cette invitation et, le 14 juin, le chef du département politique répondit dans le même sens à l'interpellation Duft. Les chambres décidèrent, les 21 et 22 septembre de la même année, d'y donner suite. Les bureaux des deux chambres nommèrent alors, pour la durée de la législature, six observateurs et six suppléants appartenant aux différents groupes de l'Assemblée fédérale. Ces observateurs ont ainsi participé à la troisième partie de la douzième session de l'Assemblée consultative, du 1^{er} au 3 mars 1961, et aux sessions subséquentes. Ils suivirent également les travaux des commissions économique et agricole.

À la suite des expériences faites, le mandat des observateurs fut étendu aux activités d'ordre juridique, culturel et social. En effet, par

décision du 30 juin 1961, le Conseil fédéral avait approuvé le principe d'une extension du mandat et provoqué l'envoi d'une invitation dans ce sens adressée par le président de l'assemblée consultative aux présidents des deux chambres fédérales.

5. Conférences ministérielles

Des conférences réunissant certains ministres des gouvernements des membres du Conseil de l'Europe ont eu lieu au cours de ces dernières années. Ainsi, par deux fois, une conférence européenne des ministres de la justice s'est tenue à Paris en 1961 et à Rome en 1962. A cette conférence participa le chef du département fédéral de justice et police. Signalons aussi la conférence européenne des ministres responsables des problèmes de l'éducation qui a lieu chaque année depuis 1960 et à laquelle la Suisse a été représentée par le chef d'un département cantonal de l'instruction publique. Ces conférences ne sont pas encore des organes du Conseil de l'Europe, mais il est question de les institutionnaliser.

6. Démarches en faveur de l'adhésion au statut du Conseil de l'Europe

Le 27 juin 1957, le «Comité pour l'adhésion de la Suisse au Conseil de l'Europe» avait remis une pétition aux chambres fédérales pour leur demander d'inviter le Conseil fédéral à entamer des négociations avec le Conseil de l'Europe en vue d'obtenir que la Suisse y entrât en qualité de membre. Les deux chambres décidèrent, en mars 1959, de transmettre cette pétition au Conseil fédéral en le chargeant de continuer à suivre les questions relatives aux rapports et à la coopération entre notre pays et le Conseil de l'Europe.

Ce problème a été repris par la délégation des observateurs parlementaires à l'assemblée consultative. Son président, M. Bretscher, adressa, le 6 février 1962, au chef du département politique une lettre lui demandant d'examiner la question de l'entrée de la Suisse au Conseil de l'Europe. Le 28 mai, la commission des affaires étrangères du Conseil national décida à l'unanimité de déposer un postulat. Celui-ci, développé par M. Bretscher le 20 juin, a la teneur suivante :

Le Conseil fédéral est invité à accélérer l'examen de la question des relations de la Suisse avec le Conseil de l'Europe, en particulier de celle d'une adhésion à titre de membre à part entière et à adresser aux chambres, le plus tôt possible, un rapport sur le résultat de cet examen.

En acceptant ce postulat, le Conseil fédéral reconnut l'utilité de la participation de parlementaires suisses à l'assemblée consultative et aux commissions du Conseil de l'Europe ; celui-ci constitue le lieu où des contacts peuvent s'établir avec profit, au moment où l'on aborde les problèmes relatifs à la forme et au degré d'association de la Suisse à la Communauté économique européenne. Le Conseil fédéral admit en outre que le caractère

consultatif des réunions de l'assemblée de Strasbourg et le fait que les membres de celle-ci parlent en leur nom personnel étaient des éléments de nature à montrer que l'activité des délégués parlementaires suisses n'empiétait pas sur les attributions du gouvernement, qui, en vertu de l'article 102, chiffres 8 et 9, de la constitution fédérale, demeure responsable de la politique extérieure de la Suisse. Enfin, le Conseil fédéral reconnu à cette occasion que le droit de neutralité ne pourrait être affecté par des résolutions du Conseil de l'Europe, puisque celles-ci n'avaient qu'un caractère de recommandations. Cette question est traitée avec plus de détails au chapitre IV du présent rapport.

III. CONSÉQUENCES PRATIQUES D'UNE ADHÉSION

Une adhésion au statut du Conseil de l'Europe impliquerait pour la Suisse sa participation aux différents organes du Conseil, l'exécution des obligations statutaires — notamment le paiement de cotisations — et l'étude de l'adhésion à une partie des conventions européennes et d'une participation à la conférence européenne des pouvoirs locaux.

1. Participation aux organes du Conseil de l'Europe

a. Assemblée consultative

Il n'y aurait probablement pas de modification quant au nombre (6) et au mode de participation des parlementaires suisses. Ceux-ci perdraient le statut de simples observateurs pour acquérir le droit de vote dans l'assemblée et dans les commissions. Mais ils continueraient à agir sans engager le gouvernement. Contrairement à ce qui s'est passé jusqu'ici, les parlementaires suisses devraient cependant être nommés dans toutes les commissions.

b. Comité des ministres

Le chef du département politique ou un suppléant devrait représenter la Suisse au comité des ministres. Le comité se réunit deux fois par an pour un jour, en mai à Strasbourg et en décembre à Paris. Les ministres des affaires étrangères se font souvent représenter par les sous-secrétaires d'Etat, voire par le délégué permanent, surtout à la réunion de Strasbourg.

c. Comité des délégués permanents des ministres

Ces délégués, qui sont généralement des fonctionnaires supérieurs, se réunissent à Strasbourg une fois par mois, pour une durée moyenne de quatre jours. Ils prennent leurs décisions au nom du comité des ministres, à l'exception de certaines affaires importantes qui exigent la décision du comité des ministres lui-même.

d. Comités d'experts

Les comités d'experts désignés par le comité des ministres sont actuellement au nombre de dix-sept. Certains sont subdivisés en divers sous-comités. La Suisse a déjà envoyé des observateurs à plusieurs de ces comités. Une fois membre du Conseil, elle devrait désigner des experts pour chacun d'eux.

e. Cour européenne des droits de l'homme

La Suisse aurait droit à un siège à la cour européenne des droits de l'homme. Elle devrait donc soumettre au comité des ministres une liste de candidats pour ce poste qui serait à pourvoir indépendamment d'une adhésion de notre part à la convention européenne des droits de l'homme. Les juges sont élus pour neuf ans.

f. Secrétariat général

La Suisse pourrait prétendre à un certain nombre d'emplois au secrétariat général.

2. Cotisations

La quote-part pour chaque pays est calculée selon le chiffre de sa population. La cotisation de la Suisse s'élèverait à 1,8 pour cent des dépenses. Elle peut être estimée, pour l'année 1962 à 330 000 francs français, plus une contribution technique au fonds de roulement de 37 000 francs.

3. Conventions élaborées par le Conseil de l'Europe

Il y a actuellement 37 conventions européennes, dont 32 en vigueur. Aucun des Etats membres ne les a toutes ratifiées; aucune convention n'a été ratifiée par tous les Etats membres. Il est cependant évident qu'en adhérant au Conseil de l'Europe, la Suisse devrait s'associer à l'œuvre de l'organisation en adhérant aussi à un certain nombre de ses conventions. L'examen de cette question aura lieu en temps voulu.

4. Conférence européenne des pouvoirs locaux

Le Conseil de l'Europe a créé une organisation subsidiaire spéciale à laquelle la Suisse serait, sinon juridiquement, du moins moralement tenue de s'associer. C'est la conférence européenne des pouvoirs locaux, qui est un organisme consultatif de l'assemblée, où chaque Etat a le même nombre de représentants de ses pouvoirs locaux que de représentants de son parlement à l'assemblée. Ses compétences sont fixées par la charte des pouvoirs locaux.

IV. CONSIDÉRATIONS SUR L'ENTRÉE DE LA SUISSE AU CONSEIL DE L'EUROPE

En septembre 1957, lors de l'examen de la pétition pour l'adhésion de la Suisse au Conseil de l'Europe, le Conseil fédéral avait considéré comme décisifs trois éléments :

Il avait tout d'abord constaté que le statut de neutralité de la Suisse ne l'obligeait pas à se tenir à l'écart du Conseil de l'Europe, car les buts de celui-ci, même si certains d'entre eux avaient un caractère politique, ne faisaient pas de l'institution une alliance.

Il avait relevé cependant que l'ambition du Conseil de l'Europe de devenir un lieu où s'élaborerait une politique extérieure commune pourrait comporter certains inconvénients pour notre politique de neutralité, en obligeant nos délégués à l'assemblée consultative et nos représentants au comité des ministres à prendre position, fût-ce par une abstention, dans des débats relatifs à des questions controversées de politique générale.

Enfin, le Conseil fédéral ayant évalué l'intérêt et les avantages d'une adhésion, ceux-ci ne lui avaient pas paru suffisants pour contre-balancer les inconvénients signalés plus haut.

Cinq ans ont passé depuis lors et il se révèle nécessaire de réexaminer à la lumière de la situation actuelle chacun de ces trois points déterminants pour l'étude de notre adhésion.

Droit de neutralité

Au sujet du droit de neutralité, aucun fait nouveau n'est apparu et la question se pose aujourd'hui comme en 1957 : c'est-à-dire que le droit de neutralité de la Suisse ne l'empêcherait pas de faire partie du Conseil de l'Europe. Le Conseil n'est ni une alliance militaire, ni une alliance politique. Ses membres ne courent pas le risque d'être entraînés dans un conflit armé ou de devoir prendre des mesures contraires à la neutralité. Ainsi que nous l'avons déjà relevé, les questions relatives à la défense nationale échappent à la compétence de l'organisation, en vertu de l'article premier, lettre *b*, du statut. Ce dernier ne prévoit ni sanction politique, ni sanction économique. Il convient de souligner aussi que le Conseil de l'Europe n'est pas une institution supranationale dont les organes peuvent empiéter sur la souveraineté des Etats. Ses décisions ont tout au plus un caractère de recommandations et n'obligent pas les gouvernements des pays membres.

A l'occasion de l'entrée de la Suisse dans l'Organisation européenne de coopération économique et dans l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, il a déjà été montré que l'appartenance à des organisations régionales n'était pas en soi contraire à la neutralité. Le Conseil fédéral a

notamment précisé ses vues sur cette question dans son message du 15 août 1953 concernant la participation de la Suisse à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire. Nous n'y reviendrons donc pas.

Il ne faut pas oublier enfin que, selon un principe général de droit public international, les obligations de la neutralité restreignant la liberté de l'Etat doivent être interprétées restrictivement.

Politique de neutralité

Bien que le but fixé par l'article premier du statut et les moyens appliqués à sa réalisation ne soient pas en premier lieu de nature politique, il est cependant notoire que des problèmes politiques sont traités au Conseil de l'Europe. Cette constatation concerne spécialement les débats de l'assemblée consultative. De ce fait, comme nous l'avons remarqué, les délégués suisses pourraient être mis dans des situations sinon préjudiciables à notre politique, du moins indésirables.

A cet égard, il est évidemment essentiel de relever que les délégués parlementaires n'engagent qu'eux-mêmes et non le pays qui les a désignés. Néanmoins, ils veilleront à ne pas prendre part à des débats politiques délicats.

Il en va différemment au comité des ministres, où ces derniers représentent leur gouvernement. Cependant, ils s'abstiendront, eux aussi, de participer à des discussions politiques; ils se tiendront à l'écart de certaines recommandations d'ordre politique adressées aux gouvernements (art. 15b du statut) ou de conclusions de nature politique prises dans les rapports que le comité adresse à l'assemblée consultative (art. 19).

Récemment, ainsi que nous l'avons vu au chapitre premier, les conceptions principales de l'activité politique du Conseil de l'Europe ont changé. Alors qu'à l'origine le Conseil nourrissait l'ambition de constituer le cadre d'une politique européenne commune, cette ambition a passé aujourd'hui au second plan, surtout depuis que d'autres organisations européennes ont vu le jour. Ceci est d'une importance fondamentale. Sans doute, les divers problèmes de l'intégration, y compris ceux de nature politique, alimentent principalement les débats du Conseil de l'Europe, mais il ne s'agit là que de discussions qui ne peuvent être suivies d'action immédiate de l'organisation elle-même. Or, de telles discussions ne sont pas incompatibles avec notre politique de neutralité si elles ne sont pas suivies d'action directe.

En raison de l'évolution qui s'est produite dans les ambitions politiques du Conseil, des objections à une entrée dans cette organisation n'ont plus le même poids qu'il y a cinq ans, lorsque le Conseil fédéral avait constaté que les avantages n'étaient pas suffisants pour justifier une adhésion.

Avantages d'une entrée au Conseil de l'Europe

Le rôle du Conseil de l'Europe dans l'effort d'intégration de notre continent apparaît clairement dans l'évolution des rapports entre la Communauté économique européenne et l'Association européenne de libre-échange. Le Conseil de l'Europe est devenu un lieu important de rencontres entre les six pays du traité de Rome et les autres Etats membres du Conseil. Il est le lieu où les Etats peuvent exposer, discuter et chercher à résoudre en commun leurs problèmes au niveau des ministres et à celui des parlementaires, le lieu où des relations personnelles utiles peuvent se nouer. Le Conseil remplit ainsi une tâche que nous approuvons et dont nous pensons qu'elle peut nous être favorable dans nos négociations en vue d'une association avec le Marché commun.

Mais le Conseil de l'Europe présente un caractère nouveau à un autre point de vue: depuis la dissolution de l'Organisation européenne de coopération économique et son remplacement par l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui compte, outre ses membres européens, les Etats-Unis et le Canada, il est devenu la seule organisation exclusivement européenne qui, à l'exception des problèmes de défense nationale, traite de toutes les questions intéressant notre continent. Il a ainsi acquis une importance qui ne doit pas être sous-estimée.

En appréciant les avantages d'une entrée au Conseil de l'Europe, il faut également tenir compte de son activité déjà décrite dans les domaines social, juridique et culturel. Cette activité s'est notablement intensifiée récemment. Sans grande publicité, un travail constructif de valeur a été ainsi accompli.

L'examen actuel des éléments essentiels de nos relations avec le Conseil de l'Europe nous conduit donc à de nouvelles conclusions: les inconvénients pour notre politique de neutralité ont diminué, alors que l'organisation de Strasbourg a gagné pour nous en intérêt et en importance. Notre adhésion éventuelle ne signifierait donc pas un changement d'orientation de notre part ou une application moins stricte de notre politique de neutralité, elle serait la conséquence de l'évolution que nous constatons dans les activités du Conseil de l'Europe.

Caractère provisoire des relations actuelles

Nous avons déjà manifesté notre intérêt au Conseil de l'Europe en créant avec lui de nombreux liens. Spécialement significative a été à cet égard la dernière étape de notre rapprochement, soit l'envoi d'observateurs parlementaires à l'assemblée consultative. Depuis plusieurs années, nous tirons avantage des expériences telles qu'elles sont mises en commun par les Etats européens à Strasbourg. La Suisse peut-elle persister à se maintenir

dans une position qui — notamment depuis l'envoi d'observateurs parlementaires — ne saurait être considérée que comme un état transitoire ? Doit-elle continuer à bénéficier des services des organes du Conseil et du forum que lui offre l'assemblée consultative sans en supporter les frais comme les autres membres ? Telles sont les questions qui se posent aujourd'hui. Nous ne croyons pas que la place particulière que notre pays occupait au sein de l'organisation ait encore aujourd'hui une justification politique. Le moment paraît venu de normaliser la situation. Ainsi nous serons à même, dans la mesure de notre volonté et de nos moyens, de collaborer librement avec une organisation qui poursuit aujourd'hui plusieurs buts importants et correspondant à nos propres vues.

Compatibilité du droit suisse avec le statut du Conseil de l'Europe

Le Conseil fédéral a spécialement examiné si certaines particularités du droit suisse étaient compatibles avec les dispositions du statut du Conseil de l'Europe, soit :

- le fait que la Suisse — à l'exception de quelques cantons dans des affaires cantonales ou communales — ne connaît pas le vote des femmes ;
- l'article 51 de la constitution fédérale qui statue que l'ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus en Suisse ;
- l'article 52 qui interdit la fondation de nouveaux couvents et ordres religieux ;
- la législation de certains cantons qui prévoit l'internement administratif de personnes déséquilibrées mentalement ou livrées au vagabondage.

Il a constaté, après avoir procédé à des vérifications auprès du secrétariat du Conseil de l'Europe, qu'il n'existait aucune incompatibilité entre le droit suisse et ledit statut. En effet, les normes du statut, notamment celles contenues dans l'article 3 cité plus loin, ne requièrent de la part des Etats membres qu'une attitude de principe et ne visent d'aucune manière les législations nationales en vigueur.

V. MARCHE A SUIVRE EN VUE DE L'ADHÉSION

L'article 4 du statut fixe la procédure à suivre pour devenir membre du Conseil de l'Europe. Cet article a la teneur suivante :

Tout Etat européen, considéré capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté, peut être invité par le comité des ministres à devenir membre du Conseil de l'Europe. Tout Etat ainsi invité aura la qualité de membre dès qu'un instrument d'adhésion au présent statut aura été remis en son nom au secrétaire général.

Quand aux dispositions de l'article 3, elles sont les suivantes:

Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre I.

Ces principes correspondent à la conception fondamentale de notre droit.

L'adhésion au Conseil de l'Europe ne peut avoir lieu que sur invitation du comité des ministres qui, au préalable, sollicite l'avis de l'assemblée consultative. Cette procédure devrait être engagée par l'envoi, de notre part, d'une lettre au secrétaire général du Conseil de l'Europe dans laquelle nous exprimerions le vœu de la Suisse d'être invitée à devenir membre de plein droit dudit Conseil. D'après les informations dont nous disposons, cette démarche devrait être accueillie favorablement par les Etats membres.

Cela étant, le Conseil fédéral a l'intention de l'accomplir. Sitôt l'invitation reçue, nous déciderions de son acceptation et nous soumettrions l'adhésion à votre approbation.

Tout membre du Conseil de l'Europe pouvant, conformément à l'article 7 du statut, se retirer de l'organisation moyennant un court préavis, les dispositions de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution fédérale sur le referendum facultatif en matière de traités internationaux ne sont pas applicables.

Nous vous proposons de prendre acte avec approbation du présent rapport.

Nous vous proposons également de classer le postulat du Conseil national (n° 8490).

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 26 octobre 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Annexes: Statut du Conseil de l'Europe.

Liste des conventions et accords du Conseil de l'Europe.

Statut du Conseil de l'Europe

(Du 5 mai 1949)

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République irlandaise, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation;

Inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du Droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable;

Convaincus qu'afin de sauvegarder et de faire triompher progressivement cet idéal et de favoriser le progrès social et économique, une union plus étroite s'impose entre les pays européens qu'animent les mêmes sentiments;

Considérant qu'il importe dès maintenant, en vue de répondre à cette nécessité et aux aspirations manifestes de leurs peuples, de créer une organisation groupant les Etats européens dans une association plus étroite,

Ont en conséquence décidé de constituer un Conseil de l'Europe comprenant un Comité de représentants des Gouvernements et une Assemblée Consultative, et, à cette fin, ont adopté le présent Statut.

CHAPITRE PREMIER

But du Conseil de l'Europe

Article premier

(a) Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.

(b) Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(c) La participation des Membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties.

(d) Les questions relatives à la Défense Nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE II

Composition

Article 2

Les Membres du Conseil de l'Europe sont les Parties au présent Statut.

Article 3

Tout Membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du Droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre premier.

Article 4

Tout Etat européen considéré capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté peut être invité par le Comité des Ministres à devenir Membre du Conseil de l'Europe. Tout Etat ainsi invité aura la qualité de Membre dès qu'un instrument d'adhésion au présent Statut aura été remis en son nom au Secrétaire Général.

Article 5

(a) Dans des circonstances particulières, un pays européen considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté peut être invité par le Comité des Ministres à devenir Membre Associé du Conseil de l'Europe. Tout pays ainsi invité aura la qualité de Membre Associé dès qu'un instrument d'acceptation du présent Statut aura été remis en son nom au Secrétaire Général. Les Membres Associés ne peuvent être représentés qu'à l'Assemblée Consultative.

(b) Le terme «Membre» employé dans le présent Statut vise également les Membres Associés, sauf en ce qui concerne la représentation au Comité des Ministres.

Article 6

Avant d'adresser l'invitation prévue aux articles 4 ou 5 ci-dessus, le Comité des Ministres fixe le nombre des sièges à l'Assemblée Consultative auxquels le futur Membre aura droit et sa quote-part de contribution financière.

Article 7

Tout Membre du Conseil de l'Europe peut s'en retirer en notifiant sa décision au Secrétaire Général. La notification prendra effet à la fin de l'année financière en cours, si elle est intervenue dans les neufs premiers mois de cette année, et à la fin de l'année financière suivante, si elle est intervenue dans les trois derniers mois.

Article 8

Tout Membre du Conseil de l'Europe qui enfreint les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le Comité des Ministres à se retirer dans les conditions prévues à l'article 7. S'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le Comité peut décider que le Membre dont il s'agit a cessé d'appartenir au Conseil à compter d'une date que le Comité fixe lui-même.

Article 9

Si un Membre n'exécute pas ses obligations financières, le Comité des Ministres peut suspendre son droit de représentation au Comité et à l'Assemblée Consultative, aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait aux dites obligations.

CHAPITRE III

Dispositions Générales

Article 10

Les organes du Conseil de l'Europe sont :

- (i) le Comité des Ministres;
- (ii) l'Assemblée Consultative;

Ces deux organes sont assistés par le Secrétariat du Conseil de l'Europe.

Article 11

Le siège du Conseil de l'Europe est à Strasbourg.

Article 12

Les langues officielles du Conseil de l'Europe sont le français et l'anglais. Les règlements intérieurs du Comité des Ministres et de l'Assemblée Consul-

tative détermineront les circonstances et les conditions dans lesquelles d'autres langues pourront être utilisées.

CHAPITRE IV

Comité des Ministres

Article 13

Le Comité des Ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe conformément aux articles 15 et 16.

Article 14

Chaque Membre a un représentant au Comité des Ministres et chaque représentant dispose d'une voix. Les représentants au Comité sont les Ministres des Affaires Etrangères. Lorsqu'un Ministre des Affaires Etrangères n'est pas en mesure de siéger, ou si d'autres circonstances le recommandent, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place. Celui-ci sera, dans toute la mesure du possible, un membre du Gouvernement de son pays.

Article 15

(a) Le Comité des Ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée Consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les Gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le Secrétaire Général aux Membres.

(b) Les conclusions du Comité des Ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux Gouvernements. Le Comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux aux dites recommandations.

Article 16

Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Consultative tels qu'ils sont définis aux articles 24, 28, 30, 32, 33 et 35, le Comité des Ministres règle, avec effet obligatoire, toute question relative à l'organisation et aux arrangements intérieurs du Conseil de l'Europe. Il prend, à cette fin, les règlements financier et administratif nécessaires.

Article 17

Le Comité des Ministres peut constituer, à toutes fins qu'il jugera désirables, des comités ou commissions de caractère consultatif ou technique.

Article 18

Le Comité des Ministres adopte son règlement intérieur qui détermine notamment :

- (i) le quorum;
- (ii) le mode de désignation du Président et la durée de ses fonctions;
- (iii) la procédure à suivre pour l'établissement de l'ordre du jour ainsi que pour le dépôt des propositions aux fins de résolutions; et
- (iv) les conditions dans lesquelles est notifiée la désignation des suppléants, effectuée conformément à l'article 14.

Article 19

Lors de chacune des sessions de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres lui adresse des rapports sur son activité avec la documentation appropriée.

Article 20

(a) Sont prises à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres les résolutions du Comité relatives aux questions importantes mentionnées ci-après :

- (i) les recommandations relevant de l'article 15 (b);
- (ii) les questions relevant de l'article 19;
- (iii) les questions relevant de l'article 21 (a) (i) et (b);
- (iv) les questions relevant de l'article 33;
- (v) les recommandations concernant des amendements aux articles 1 (d), 7, 15, 20 et 22; et
- (vi) toute autre question qu'en raison de son importance le Comité déciderait, par une résolution prise dans les conditions prévues au paragraphe (d) ci-dessous, de soumettre à la règle de l'unanimité.

(b) Les questions relevant du règlement intérieur ou des règlements financier et administratif peuvent faire l'objet d'une décision à la majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

(c) Les résolutions du Comité prises en application des articles 4 et 5 sont prises à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

(d) Sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger toutes les autres résolutions du Comité. Celles-ci comprennent notamment, les résolutions qui concernent l'adoption du budget, le règlement, intérieur les règlements financier et administratif, les recommandations relatives à l'amendement

des articles du présent Statut non mentionnés au paragraphe (a) (v) ci-dessus, et la détermination, en cas de doute, du paragraphe du présent article qu'il convient d'appliquer.

Article 21

(a) Sauf décision contraire du Comité des Ministres, ses réunions se tiennent :

- (i) à huis clos, et
- (ii) au siège du Conseil.

(b) Le Comité est juge des informations à publier sur les discussions tenues à huis clos et sur leurs conclusions.

(c) Le Comité se réunit obligatoirement avant l'ouverture des sessions de l'Assemblée Consultative et au début de ces sessions; il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il l'estime utile.

CHAPITRE V

Assemblée Consultative

Article 22

L'Assemblée Consultative est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. Elle discute des questions relevant de sa compétence telle qu'elle est définie dans le présent Statut et transmet ses conclusions au Comité des Ministres sous forme de recommandations.

Article 23 ⁽¹⁾

(a) L'Assemblée Consultative peut délibérer et formuler des recommandations sur toute question répondant au but et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis au chapitre I^{er}; elle libère et peut formuler des recommandations sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Comité des Ministres.

(b) L'Assemblée fixe son ordre du jour conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, en tenant compte de l'activité des autres organisations intergouvernementales européennes auxquelles sont parties tous les Membres du Conseil ou quelques-uns d'entre eux.

(c) Le Président de l'Assemblée décide, en cas de doute, si une question soulevée en cours de session rentre dans l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 24

L'Assemblée Consultative peut, en tenant compte des dispositions de l'article 38 (d), constituer des comités ou commissions chargés d'examiner

⁽¹⁾ Article amendé suivant procès-verbal du Secrétaire Général au 22 mai 1951.

toutes questions de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 23, de lui présenter des rapports, d'étudier les affaires inscrites à son ordre du jour et de formuler des avis sur toute question de procédure.

Article 25 (1)

(a) L'Assemblée Consultative est composée de Représentants de chaque Membre, élus par son Parlement ou désignés selon une procédure fixée par celui-ci, sous réserve toutefois que le gouvernement de tout Membre puisse procéder à des nominations complémentaires quand le Parlement n'est pas en session et n'a pas établi la procédure à suivre dans ce cas. Tout représentant doit avoir la nationalité du Membre qu'il représente. Il ne peut être en même temps membre du Comité des Ministres.

Le mandat des représentants ainsi désignés prend effet à l'ouverture de la session ordinaire suivant leur désignation; il n'expire qu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante ou d'une session ordinaire ultérieure, sauf le droit des Membres de procéder à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires.

Si un Membre pourvoit aux sièges devenus vacants par suite de décès ou de démission ou procède à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires, le mandat des nouveaux représentants prend effet à la première réunion de l'Assemblée suivant leur désignation.

(b) Aucun représentant ne peut être relevé de son mandat au cours d'une session de l'Assemblée sans l'assentiment de celle-ci.

(c) Chaque représentant peut avoir un suppléant qui, en son absence, aura qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place. Les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus s'appliquent également à la désignation des suppléants.

Article 26 (2)

Les Membres ont droit au nombre de sièges suivants :

Autriche	6
Belgique	7
Chypre	3
Danemark	5
France	18
République Fédérale d'Allemagne	18
Grèce	7
Islande	3
Irlande	4
Italie.	18

(1) Article amendé (paragraphe g) aux 22 mai 1951 et 4 mai 1953.

(2) Article modifié par les adhésions successives.

Luxembourg	3
Pays-Bas	7
Norvège	5
Suède	6
Turquie	10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	18

Article 27 ⁽¹⁾

Les conditions dans lesquelles le Comité des Ministres peut être représenté collectivement aux débats de l'Assemblée Consultative, celle dans lesquelles les représentants au Comité et leurs suppléants peuvent, à titre individuel, prendre la parole devant elle seront soumises aux dispositions appropriées du Règlement intérieur, arrêtées par le Comité, après consultation de l'Assemblée.

Article 28

(a) L'Assemblée Consultative adopte son règlement intérieur. Elle choisit parmi ses membres son Président, qui demeure en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante.

(b) Le Président dirige les travaux, mais ne prend part ni aux débats, ni au vote. Le suppléant du Président a qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place.

(c) Le règlement intérieur fixe notamment:

- (i) le quorum;
- (ii) la procédure d'élection et la durée des fonctions du Président et des autres membres du Bureau;
- (iii) la procédure d'établissement de l'ordre du jour et de sa communication aux représentants; et
- (iv) la date et le mode de notification des noms des représentants et de leurs suppléants.

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 30, toutes les résolutions de l'Assemblée Consultative, y compris celles qui ont pour objet:

- (i) de faire des recommandations au Comité des Ministres;
- (ii) de proposer au Comité les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée;
- (iii) de créer des comités ou commissions;
- (iv) de fixer la date d'ouverture des sessions;

(¹) Article amendé au 22 mai 1951.

- (v) de déterminer la majorité requise pour les résolutions ne relevant pas des alinéas (i) à (iv) ci-dessus ou de fixer, en cas de doute, la règle de majorité convenable, sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 30

Les résolutions de l'Assemblée Consultative portant sur les questions relatives à son mode de fonctionnement, notamment l'élection des membres du Bureau, la désignation des membres des comités et commissions et l'adoption du règlement intérieur, sont prises à la majorité que fixera l'Assemblée par application de l'article 29 (v).

Article 31

Les débats concernant les propositions à adresser au Comité des Ministres pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Consultative ne devront porter, après définition de son objet, que sur les raisons qui militent pour ou contre cette inscription.

Article 32

L'Assemblée Consultative tient chaque année une session ordinaire, dont la date et la durée seront fixées par l'Assemblée de manière à éviter, autant que possible, toute coïncidence avec les sessions parlementaires et avec les sessions de l'Assemblée Générale des Nations Unies. La durée des sessions ordinaires n'excédera pas un mois, à moins que l'Assemblée et le Comité des Ministres, d'un commun accord, n'en décident autrement.

Article 33

Les sessions ordinaires de l'Assemblée Consultative se tiennent au siège du Conseil, sauf décision contraire prise de commun accord par l'Assemblée et le Comité des Ministres.

Article 34 (1)

L'Assemblée Consultative peut être convoquée en session extraordinaire, sur l'initiative soit du Comité des Ministres, soit du Président de l'Assemblée, après accord entre eux, qui portera également sur la date et le lieu de la session.

Article 35

Les débats de l'Assemblée Consultative sont publics, à moins qu'elle n'en décide autrement.

(1) Article amendé au 22 mai 1951.

CHAPITRE VI

Secrétariat

Article 36

(a) Le Secrétariat est composé du Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, et du personnel nécessaire.

(b) Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par l'Assemblée Consultative sur recommandation du Comité des Ministres.

(c) Les autres membres du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire Général, conformément au règlement administratif.

(d) Aucun membre du Secrétariat ne peut détenir un emploi rémunéré par un Gouvernement, être membre de l'Assemblée Consultative ou d'un Parlement national, ou remplir des occupations incompatibles avec ses devoirs.

(e) Tout membre du personnel du Secrétariat doit, par une déclaration solennelle, affirmer son attachement au Conseil de l'Europe et sa résolution d'accomplir consciencieusement les devoirs de sa charge sans se laisser influencer par aucune considération d'ordre national, ainsi que sa volonté de ne solliciter ni d'accepter d'instructions, en rapport avec l'exercice de ses fonctions, d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Conseil et de s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire international responsable exclusivement envers le Conseil. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint feront cette déclaration devant le Comité; les autres membres du personnel la feront devant le Secrétaire Général.

(f) Tout Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel du Secrétariat et s'abstenir d'influencer ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 37

(a) Le Secrétariat est installé au siège du Conseil.

(b) Le Secrétaire Général est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des Ministres. Il fournit notamment à l'Assemblée Consultative, sous réserve des dispositions de l'article 38 (d), les services administratifs et autres dont elle peut avoir besoin.

CHAPITRE VII

Financement

Article 38

(a) Chaque Membre assume les frais de sa propre représentation au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative.

(b) Les dépenses du Secrétariat et toutes autres dépenses communes sont réparties entre tous les Membres dans les proportions fixées par le Comité selon le chiffre de la population de chacun des Membres.

La contribution de tout Membre Associé est fixée par le Comité.

(c) Le budget du Conseil est soumis chaque année par le Secrétaire Général, dans les conditions fixées par le règlement financier, à l'approbation du Comité.

(d) Le Secrétaire Général soumet au Comité les demandes de l'Assemblée de nature à entraîner des dépenses excédant le montant des crédits déjà inscrits au budget pour l'Assemblée et ses travaux.

(e) Le Secrétaire Général soumet également au Comité des Ministres une évaluation des dépenses qu'implique l'exécution de chacune des recommandations présentées au Comité. Une résolution dont l'exécution entraîne des dépenses supplémentaires n'est considérée comme adoptée par le Comité des Ministres que lorsque celui-ci a approuvé les prévisions de dépenses supplémentaires correspondantes ⁽¹⁾.

Article 39

Le Secrétaire Général notifie chaque année aux Gouvernements des Membres le montant de leur contribution. Les contributions sont réputées exigibles au jour même de cette notification; elles doivent être acquittées entre les mains du Secrétaire Général dans le délai maximum de six mois.

CHAPITRE VIII

Privilèges et Immunités

Article 40

(a) Le Conseil de l'Europe, les représentants des Membres et le Secrétariat jouissent, sur les territoires des Membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les Représentants à l'Assemblée Consultative ne peuvent notamment être ni arrêtés ni poursuivis sur les territoires de tous les Membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'Assemblée, de ses comités ou commissions.

(b) Les Membres s'engagent à conclure aussitôt que possible un Accord en vue de donner plein effet aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus. A cette fin, le Comité des Ministres recommandera aux Gouvernements des Membres la conclusion d'un Accord définissant les privilèges

⁽¹⁾ Nouveau paragraphe e du 22 mai 1951.

et immunités reconnus sur leurs territoires. En outre, un Accord particulier sera conclu avec le Gouvernement de la République française qui définira les privilèges et immunités dont jouira le Conseil à son siège.

CHAPITRE IX

Amendements

Article 41

(a) Des propositions d'amendement au présent Statut peuvent être faites au Comité des Ministres ou, dans les conditions prévues à l'article 23, à l'Assemblée Consultative.

(b) Le Comité recommandera et fera incorporer dans un Protocole les amendements au Statut qu'il juge désirables.

(c) Tout protocole d'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et ratifié par les deux tiers des Membres.

(d) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité et l'Assemblée, entreront en vigueur à la date du procès-verbal ad hoc établi par le Secrétaire Général, communiqué aux Gouvernements des Membres, et attestant l'approbation donnée aux dits amendements. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront recevoir d'application qu'à compter de la fin de la seconde session ordinaire de l'Assemblée.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Article 42

(a) Le présent Statut sera soumis à ratification. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(b) Le présent Statut entrera en vigueur après le dépôt de sept instruments de ratification. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Gouvernements signataires l'entrée en vigueur du Statut et les noms des Membres du Conseil de l'Europe à cette date.

(c) Par la suite, tout autre signataire deviendra Partie au présent Statut à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Liste des conventions et accords du Conseil de l'Europe

1. Accord Général du 2 septembre 1949 sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe.
2. Protocole additionnel du 6 novembre 1952 à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe.
3. Deuxième Protocole additionnel du 15 décembre 1956 à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe (Dispositions relatives aux membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme).
4. Troisième Protocole additionnel du 6 mars 1959 à l'Accord Général sur les Privilèges et l'Immunités du Conseil de l'Europe (Fonds de Réétablissement pour les Réfugiés nationaux et les Excédents de population en Europe) (*).
5. Quatrième Protocole additionnel du 16 décembre 1961 à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe (Dispositions relatives à la Cour européenne des Droits de l'Homme).
6. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
7. Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
8. Déclaration du 4 novembre 1950 relative à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Droit de recours individuel).
9. Déclaration du 4 novembre 1950 relative à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Juridiction de la Cour).
10. Accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant la Sécurité Sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants.
11. Protocole additionnel du 11 décembre 1953 à l'Accord intérimaire européen concernant la Sécurité Sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants.

(*) Pas encore en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

12. Accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant les régimes de Sécurité Sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants.
13. Protocole additionnel du 11 décembre 1953 à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de Sécurité Sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants.
14. Convention européenne d'Assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953.
15. Protocole additionnel du 11 décembre 1953 à la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.
16. Charte Sociale européenne du 18 octobre 1961 (*).
17. Convention européenne du 11 décembre 1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires.
18. Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954.
19. Convention européenne du 15 décembre 1956 sur l'équivalence des périodes d'études universitaires.
20. Convention européenne du 14 décembre 1959 sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires.
21. Convention européenne du 11 décembre 1953 relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets.
22. Convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention.
23. Arrangement européen du 15 décembre 1958 sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision.
24. Arrangement européen du 22 juin 1960 pour la protection des émissions de télévision.
25. Convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955 (*).
26. Convention européenne du 29 avril 1957 pour le Règlement pacifique des différends.
27. Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.
28. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (*).
29. Convention européenne du 20 avril 1959 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
30. Accord du 13 décembre 1955 sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical.

(*) Pas encore en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

31. Accord européen du 15 décembre 1958 relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine.
32. Accord du 28 avril 1960 pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires.
33. Accord européen du 14 mai 1962 concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques.
34. Accord européen du 14 mai 1962 relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins (*).
35. Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe.
36. Accord européen du 20 avril 1959 relatif à la suppression des visas pour les réfugiés.
37. Accord européen du 16 décembre 1961 sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

(*) Pas encore en vigueur au 1^{er} juillet 1962.